



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

- Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.
 - Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.
 - Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par CNP Assurances pendant la période d'effet du contrat les liant. À ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution dudit contrat.
 - L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité sociale. Cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur. CNP Assurances se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (voir modalités au verso). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. CNP Assurances se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
 - Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.
- Cette attestation de prise en charge ne devra pas être utilisée en cas d'accident de "vie privée".

Je soussigné(e) Mme, M. :

Fonction :

Employeur :

Atteste que, en date du/...../.....

Mme, M. : Prénom :

a été victime d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité administrative.

En sa qualité de titulaire / stagiaire affilié à la CNRACL, il est soumis à la législation particulière concernant la Fonction publique territoriale ou hospitalière sur les accidents de service, trajet ou maladie professionnelle. Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge par CNP Assurances.

La partie "Relevé des honoraires médicaux" doit être adressée à CNP Assurances sous un délai maximum de 90 jours à compter de la date du premier acte.

Rappel important : Le signataire attestant ces renseignements est passible, en cas de fausse déclaration, de sanctions disciplinaires et/ou pénales en application de l'article 29 du titre I du statut général de la Fonction publique et des articles L. 441-7, L. 313-1 et 313-3 du Code pénal.

Fait à :

Signature et cachet de l'employeur

Le :



